



Marché du travail - Méthodologie

1.	POPULATION EN ÂGE DE TRAVAILLER	2
	<i>Références</i>	5
2.	CHÔMAGE	6
	2.1. <i>Demandeurs d'emploi inoccupés en Région de Bruxelles-Capitale (Actiris)</i>	6
	2.2. <i>Chômeurs indemnisés (ONEM)</i>	10
	2.3. <i>Offres d'emploi (Actiris)</i>	12
	<i>Références</i>	15
3.	LA POPULATION ACTIVE OCCUPÉ (PAR LIEU DE RÉSIDENCE)	16
	3.1. <i>Population active en emploi (EFT)</i>	16
	3.2. <i>Indépendants (INASTI)</i>	17
	3.3. <i>Emploi salarié (par lieu de résidence) (ONSS)</i>	20
	<i>Références</i>	22

1. Population en âge de travailler

A. Présentation de la source de données

Les statistiques de cette partie proviennent de l'enquête sur les forces de travail (EFT), une enquête trimestrielle concernant la situation sur le marché du travail réalisée par le SPF Economie - Statistics Belgium. L'enquête effectuée auprès d'un échantillon représentatif des ménages belges a pour objectif de classer la population âgée de 15 ans et plus en trois groupes, à savoir la population en emploi, les chômeurs et la population inactive. Elle permet également d'obtenir des statistiques qui ne sont pas disponibles ailleurs, tels que le nombre de chômeurs découragés et la motivation du travail à temps partiel. Pour terminer, l'enquête livre des données qui sont comparables au niveau européen, car elle est obligatoire pour tous les États membres de l'Union européenne et est coordonnée par Eurostat. Afin de garantir cette comparabilité, les différents membres de l'Union européenne établissent leurs statistiques du marché du travail en se basant sur les définitions, conventions et recommandations mises en place par le Bureau international du Travail (BIT). Cela permet d'assurer que les statistiques concernant le chômage et l'emploi de différentes régions et pays de l'Union européenne (et même en dehors) puissent être comparées entre elles. Le recours aux sources administratives existantes au sein des différents pays (pour la Belgique, par exemple, l'ONEM, les services régionaux pour l'emploi,...) ne permet pas cette comparabilité, étant donné que la législation en matière de chômage et donc la méthodologie utilisée par les différentes sources administrative diffèrent d'un pays à l'autre.

La population auprès de laquelle l'échantillon a été tiré comprend tous les ménages figurant au Registre national (hors Registre d'attente, mais avec toutes les personnes domiciliées sur le territoire belge, toutes nationalités confondues). Néanmoins, plusieurs types de ménages sont éliminés de la population : les ménages collectifs, les ménages inscrits sous la 'lettre 9' (diplomates, témoins protégés,...), les ménages ne comprenant que des membres âgés de plus de 75 ans et les ménages dont la personne de référence a déjà fait partie d'un des échantillons des 10 trimestres précédents. Selon la méthodologie de l'EFT, le ménage se définit comme suit : « Un **ménage** est constitué soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de famille, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun. »

Un échantillon stratifié de ménages est tiré de la population pour l'ensemble de la Belgique. Ces ménages se répartissent proportionnellement sur 12 strates (10 provinces, la Région de Bruxelles-Capitale et la partie germanophone du pays¹). Le tirage de l'échantillon se fait en deux phases. Chaque commune se compose d'une dizaine de sections, qui à leur tour se composent de secteurs statistiques. Chaque trimestre, on tire aléatoirement dans toute la

¹ La province de Liège est divisée en deux strates : les communes francophones et les communes germanophones.

Belgique un certain nombre de sections (= unités d'échantillons primaires), leur probabilité d'être sélectionné dépendant du nombre de ménages qui y résident. Ensuite au sein de chaque unité primaire, un certain nombre de ménages (unités d'échantillons secondaires) sont tirés aléatoirement. Pour la Région de Bruxelles-Capitale, 26 ménages sont tirés pour chaque sections sélectionnées, tous les membres âgés de 15 ans ou plus étant interrogé. Ailleurs en Belgique, il s'agit toujours de 23 ménages. Chaque personne interrogée reçoit un coefficient de pondération déterminé en fonction de la province dans laquelle il habite, de son sexe et de sa catégorie d'âge. Ce coefficient de pondération est fonction de la probabilité d'être tiré au sein de la population de base.

La participation à l'enquête est obligatoire. Elle prend la forme d'un entretien structuré en face-à-face se composant essentiellement de questions fermées. Le déroulement de l'enquête a lieu de manière continue. Les chiffres sont, quant à eux, publiés trimestriellement et annuellement.

B. Contenu des tableaux

Les définitions des différents concepts ayant trait au marché du travail utilisées dans le cadre de l'enquête sont basées sur celles du Bureau international du Travail (BIT), telles que fixées dans la « Resolution concerning statistics of the economically active population, employment, unemployment and underemployment, adopted by the Thirteenth Conference of Labour Statisticians (October 1982) ».

Lors de l'interprétation des tableaux, les considérations suivantes sont à prendre en compte :

- La **population en âge de travailler** comprend toutes les personnes âgées de 15 à 64 ans, inscrites au Registre national. Ces limites d'âge sont utilisées à l'échelle internationale et permettent ainsi la comparaison de différents indicateurs et statistiques relatifs au marché du travail de régions et/ou de pays.
- L'EFT est une enquête. Les chiffres dans les tableaux sont donc des estimations, et non pas basés sur des données administratives. Par conséquent, les chiffres ne sont pas à considérer à l'unité près mais doivent plutôt être interprétés en tenant compte des intervalles de confiance.
- Les estimations de moins de 5.000 individus sont à interpréter avec la prudence qui s'impose selon le SPF Economie - Statistics Belgium. Elles sont reprises en rouge dans ses publications, car la probabilité d'erreurs aléatoires est relativement élevée. Nous avons décidé de remplacer ces valeurs par la mention « n » (non significatif). Si ces valeurs non significatives doivent être utilisées pour le calcul des taux de chômage, d'emploi ou d'activité, nous les avons également remplacées par la mention « n ».
- Depuis l'enquête sur les forces de travail de 2011, la question sur le comportement de recherche d'un emploi porte sur une période de référence spécifique (semaine de référence et trois semaines avant). Jusqu'en 2010, ce n'était pas le cas. Les données

sur les chômeurs au sens du BIT d'avant 2011 ne sont donc pas directement comparables à celles d'à partir de 2011.

C. Critères de classification

La population en âge de travailler est subdivisée en trois catégories :

- La population en emploi
- Les chômeurs
- La population inactive

La répartition se fait sur la base d'une auto-déclaration de la part de la personne interrogée.

La population en emploi (ou population active occupée) sont les personnes âgées de 15 à 64 ans qui, pendant la semaine de référence, ont travaillé au moins une heure comme salariés ou indépendants (+aidants) ou qui sont temporairement absents de leur travail.

Par **salariés** on entend toutes les personnes qui, pendant la période de référence, exercent un travail contre un salaire ou une rémunération en espèces ou en nature. Selon cette définition, les apprentis qui ont reçu une rétribution en espèces ou en nature sont donc considérés comme des salariés. Les personnes qui ont un emploi mais qui sont absentes de leur travail pour cause de maladie, de congé de maternité... et qui entretiennent un lien formel avec leur emploi, font également partie de cette catégorie. Par contre, les personnes qui sont en interruption de carrière pour une période de plus de 3 mois ne sont pas considérées comme étant en emploi.

Les salariés sont à leur tour subdivisés en deux catégories selon qu'ils travaillent dans le secteur privé ou public. Les salariés du secteur privé sont eux-mêmes subdivisés en ouvriers et employés.

Par **indépendants (+aidants)**, on entend toutes les personnes de 15 à 64 ans qui, au cours de la période de référence, ont exécuté un travail en vue d'un bénéfice ou d'un gain familial, ainsi que les aidants familiaux non rémunérés. Les personnes ayant une entreprise, qui, durant la semaine de référence n'étaient pas au travail, sont également considérées comme indépendantes.

Les **chômeurs BIT** comprennent toutes les personnes âgées de 15 à 64 ans qui, au cours de la période de référence, remplissaient les trois conditions suivantes :

- être sans travail ;
- être directement disponibles pour travailler dans un emploi salarié ou indépendant, soit être à même de commencer à travailler dans un délai de deux semaines ;
- être à la recherche d'un emploi, soit avoir pris des dispositions spécifiques pour trouver un emploi salarié ou indépendant au cours d'une période récente (dans le cadre de l'EFT : au cours de la semaine de référence et durant les trois semaines précédentes).

Les personnes en emploi et les chômeurs BIT forment ensemble la **population active**.

La population inactive comprend toutes les personnes qui, au cours de la semaine de référence, n'étaient ni en emploi, ni au chômage. En résumé, il s'agit donc de toutes les personnes qui n'appartiennent pas à la population active. Cette catégorie regroupe notamment les étudiants, les hommes et femmes au foyer et les travailleurs bénévoles.

Les différents indicateurs du marché du travail sont définis comme suit :

- **Le taux d'activité** représente la population active (population en emploi et chômeurs), exprimé en pour cent de la population âgée de 15 à 64 ans.
- **Le taux d'emploi** est le rapport entre la population en emploi et la population âgée de 15 à 64 ans.
- **Le taux de chômage** représente le nombre de chômeurs BIT, exprimé en pour cent de la population active de 15 à 64 ans.

D. Période et fréquence de publication

Références

SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie - DG Statistique et Information économique (DGSIE) (2007). *L'enquête sur les Forces de Travail*. Consulté via http://statbel.fgov.be/fr/binaries/LFS2007_FR_tcm326-59250.pdf

Eurostat (2013). *Employment and unemployment (Labour Force Survey)*, Eurostat metadata. Consulté via http://ec.europa.eu/eurostat/cache/metadata/EN/employ_esqrs_be.htm

ILO International Labour Office (1982). *Resolution concerning statistics of the economically active population, employment, unemployment and underemployment, adopted by the Thirteenth Conference of Labour Statisticians (Octobre 1982)*. Consulté via http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---stat/documents/normativeinstrument/wcms_087482.pdf



2. Chômage

Dans les tableaux concernant le sous-thème « Chômage », deux sources administratives différentes ont été utilisées pour mesurer le chômage en Région de Bruxelles-Capitale, à savoir Actiris et l'ONEM. Actiris est le service d'emploi de la Région de Bruxelles-Capitale. L'ONEM est une institution publique de sécurité sociale, notamment responsable du régime d'assurance chômage au niveau fédéral. Les chiffres du chômage qui sont repris dans cette partie diffèrent de ceux figurant dans les tableaux du sous-thème « Population en âge de travailler », car ils sont basés sur un concept administratif (inscription comme demandeur d'emploi et paiement de l'indemnisation de chômage) et sont donc par définition exhaustifs. Cela permet d'obtenir des chiffres à un niveau très détaillé (tant géographique que pour d'autres variables telles que l'âge, la durée de l'inactivité,...). Cependant, la législation relative aux demandeurs d'emploi a été modifiée à plusieurs reprises ces dernières années, ce qui influence ces statistiques et rend difficile l'interprétation de l'historique de la série. Par ailleurs, il n'est pas évident de comparer ou de combiner les chiffres des demandeurs d'emploi avec ceux portant sur d'autres concepts du marché du travail, tels que la population active en emploi. Cela implique en effet d'utiliser différentes sources de données avec un travail d'harmonisation en aval, rendant difficile le calcul du taux de chômage par exemple.

2.1. Demandeurs d'emploi inoccupés en Région de Bruxelles-Capitale (Actiris)

A. Présentation de la source de données

En tant qu'office régional bruxellois de l'emploi, Actiris est responsable de l'accompagnement individuel des demandeurs d'emploi en vue de les insérer sur le marché du travail. C'est pourquoi tous les demandeurs d'emploi domiciliés en Région de Bruxelles-Capitale doivent être inscrits chez Actiris. Les chiffres concernant les demandeurs d'emploi inoccupés sont basés sur ces inscriptions. L'une des missions supplémentaires d'Actiris est l'observation et l'analyse du marché du travail régional. Cette tâche est effectuée par un service qui a été spécialement créé à cet effet, l'Observatoire bruxellois de l'Emploi.

Avant 2006, les bureaux de pointage tenaient les listes qui restituaient les présences ou absences au contrôle communal des chômeurs. Les statistiques de chômage dépendaient de ces listes, qui servaient de base pour la mise à jour des bases de données des services régionaux de l'emploi (VDAB pour la Région flamande, FOREM pour la Région wallonne et ACTIRIS pour la Région de Bruxelles-Capitale). La suppression du contrôle communal des chômeurs le 15 décembre 2005 a considérablement changé les statistiques de chômage.

En 2006, un nouveau modus operandi a été instauré en concertation avec les organismes régionaux et l'Etat fédéral, utilisant comme source de données les données Dimona du réseau des institutions de sécurité sociale via la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale. Grâce à cette circulation électronique des données, les services régionaux de l'emploi sont

par exemple informés beaucoup plus rapidement lorsqu'un demandeur d'emploi a trouvé un emploi et peut être radié.

Le VDAB, le FOREM et ACTIRIS sont responsables de la mise au travail des demandeurs d'emploi dans leurs régions respectives². Le VDAB et le FOREM sont également compétents pour la formation professionnelle de demandeurs d'emploi et de travailleurs. En Région de Bruxelles-Capitale, un institut de formation professionnelle des demandeurs d'emploi et travailleurs bruxellois francophones fut créé (Bruxelles Formation). Quant aux demandeurs d'emploi et travailleurs bruxellois néerlandophones, c'est le VDAB qui assure ces formations. Dans le cadre de la sixième réforme de l'Etat, Actiris sera désormais également chargée du contrôle du comportement de recherche et des sanctions éventuelles pour les demandeurs d'emploi.

B. Contenu des tableaux

Les tableaux utilisant Actiris comme source de données sont ceux relatifs aux **demandeurs d'emploi inoccupés (DEI)**. Cette catégorie comprend toutes les personnes sans travail inscrites auprès d'un service public de l'emploi (pour la Région de Bruxelles-Capitale, il s'agit donc d'Actiris³) qui cherchent du travail et qui sont immédiatement disponibles sur le marché du travail. Les demandeurs d'emploi occupés et les demandeurs d'emploi en formation ne sont donc pas compris dans ces chiffres. Il s'agit toujours de moyennes annuelles calculées sur base de chiffres mensuels, relatifs au nombre de demandeurs d'emploi inscrits à la fin du mois. La catégorie des DEI peut encore se subdiviser comme suit :

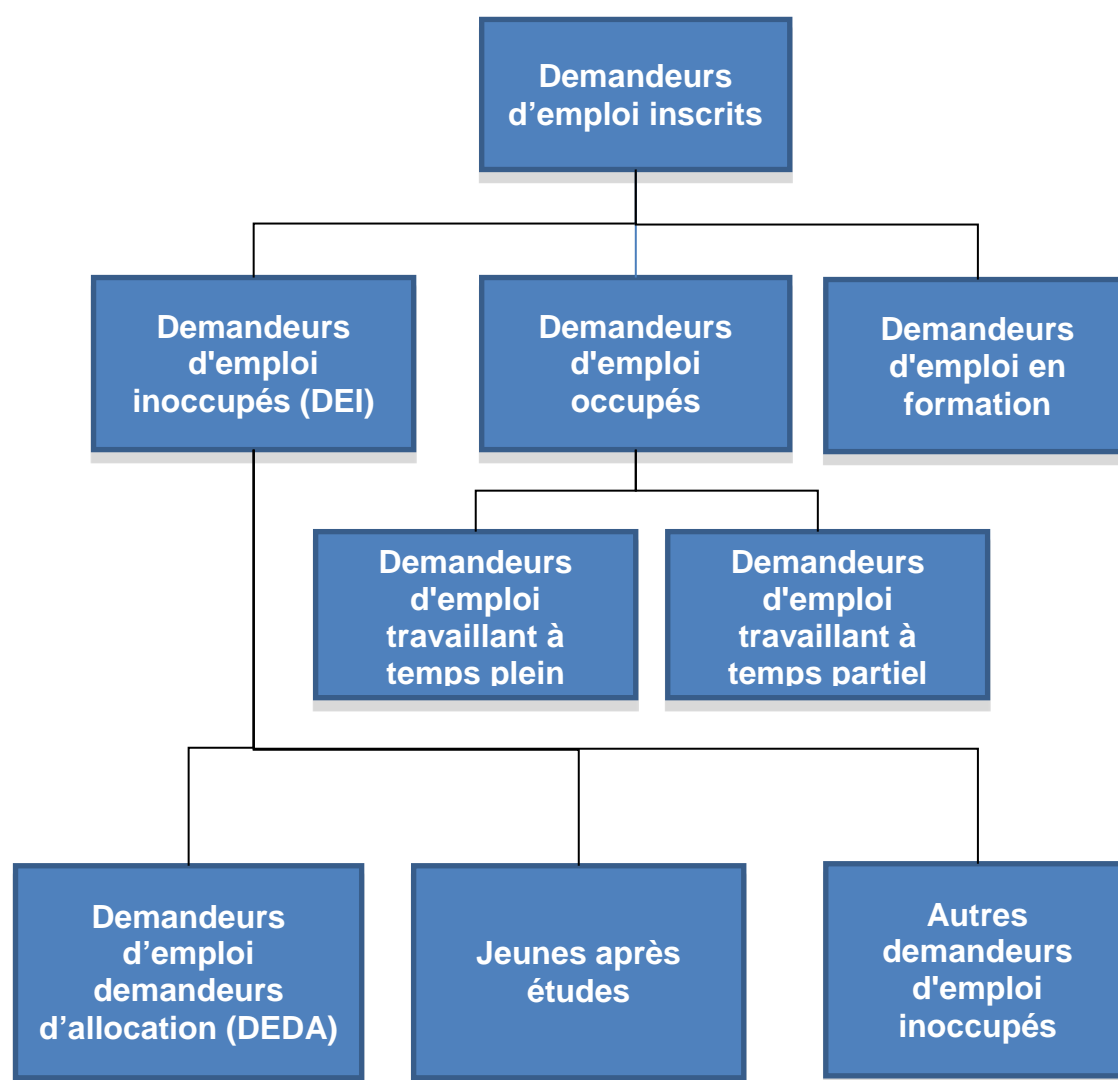
- Les **demandeurs d'emploi demandeurs d'allocation (DEDA)** : concrètement, ce groupe englobe tous les demandeurs d'emploi qui reçoivent une allocation de l'ONEM (allocation de chômage sur la base d'un emploi à temps partiel ou à temps plein ou allocation d'insertion). Ce groupe ne correspond pas à celui des chômeurs indemnisés dans les statistiques de l'ONEM pour deux raisons. Premièrement, celles-ci comprennent également les non-demandeurs d'emploi inoccupés ; Deuxièmement, l'ONEM utilise le nombre de paiements comme unité, et non pas le nombre de personnes (voir partie 2.2.).
- Les **jeunes après études** : Il s'agit de jeunes qui s'inscrivent après leurs études auprès d'Actiris et qui n'ont pas encore travaillé suffisamment longtemps pour recevoir une allocation de chômage. Ces jeunes sont en stage d'insertion professionnelle qui dure 12 mois à partir de l'inscription auprès d'Actiris lorsque les études ont pris fin pendant l'année scolaire ou après la deuxième session. Le stage d'insertion professionnelle commence le 1er août lorsque les études sont finies lors de la première session. Après cette période, ils doivent satisfaire à un certain nombre

² Pour la Communauté germanophone, c'est le Arbeitsamt de la DG qui est responsable des formations professionnelles. Bien que la Région wallonne soit responsable de la mise au travail des demandeurs d'emploi, l'ADG peut exercer cette compétence au sein de la Communauté germanophone.

³ Les demandeurs d'emploi sont obligés de s'inscrire dans la région où ils sont domiciliés, ce qui implique que les chiffres figurant dans les tableaux ne concernent que les demandeurs d'emploi habitant en Région de Bruxelles-Capitale.

de conditions (notamment en matière d'études terminées et d'âge) afin d'avoir droit à une allocation d'insertion.

- **Les autres DEI** : ce groupe comprend notamment les personnes qui ont été orientées vers les CPAS, les chômeurs exclus de l'allocation, mais restant inscrits pour certaines autres prestations sociales, les chômeurs complets qui ont volontairement accepté un emploi à temps partiel, les demandeurs d'emploi dans l'attente d'une décision de l'ONEM, les personnes qui ont volontairement renoncé à leur allocation et les personnes librement inscrites.



C. Critères de classification

- **Nombre de DEI selon le niveau d'études**

Sous cette catégorie, les demandeurs d'emploi sont subdivisés selon le diplôme obtenu le plus élevé. L'attribution du diplôme se fait sur base d'une déclaration du demandeur

d'emploi. Seuls les diplômes obtenus en Belgique ou pour lesquels une équivalence de diplôme a été obtenue auprès de la Communauté française ou la Communauté flamande entrent en ligne de compte. Les demandeurs d'emploi possédant un diplôme étranger sans équivalence de diplôme sont classés dans la catégorie « Autres études ». Vu le grand nombre d'habitants à Bruxelles possédant un diplôme étranger, un grand nombre de demandeurs d'emploi atterrissent dans cette catégorie.

- **Nombre de DEI selon la durée d'inactivité**

La durée d'inactivité indique le nombre de mois ou d'années durant lesquels un DEI est inscrit chez Actiris. Chaque interruption en raison d'un travail, d'une formation, de la non-inscription... de moins de trois mois consécutifs est prise en compte. Lorsqu'il y a une interruption de plus de trois mois consécutifs dans l'inscription, le comptage de la durée d'inactivité recommence à 0.

- **Nombre de DEI selon la catégorie d'âge**

Les demandeurs d'emploi sont subdivisés en groupes d'âge de 5 ans, à l'exception des - 25 ans. La limite d'âge de 25 ans est utilisée au niveau international pour définir les jeunes demandeurs d'emploi. Il est possible de s'inscrire comme demandeur d'emploi à partir du moment où on n'est plus soumis à l'obligation scolaire⁴. Depuis le 1er janvier 2013, la limite d'âge pour la demande d'une dispense maxi est passée de 58 à 60 ans. Cela signifie que depuis 2013, les demandeurs d'emploi doivent rester disponibles sur le marché du travail jusqu'à 60 ans et donc s'inscrire auprès d'Actiris. Cela influence les chiffres relatifs à la catégorie d'âge « 55 ans à 59 ans » et « 60 ans et plus ».

- **Nombre de DEI par nationalité**

Les DEI sont répartis en trois catégories : « Belge », « Étranger nationalité UE » et « Étranger nationalité hors UE ». Les ressortissants d'un pays qui adhère à l'UE sont en principe attribués à la catégorie des DEI correspondante dès que l'adhésion est entérinée. Cependant, la Croatie fut l'exception à la règle. Ce pays a adhéré à l'Union européenne en date du 1er juillet 2013, mais les Croates n'ont été attribués au groupe « Étranger nationalité UE » qu'au 1er janvier 2014.

- **Nombre de DEI par catégorie**

Les différentes catégories sont expliquées dans la partie B. Contenu des tableaux. Cependant, la remarque suivante s'impose : Depuis le 1er janvier 2012, le stage d'attente pour l'obtention d'une allocation de stage après les études est prolongé de 9 à 12 mois. Actuellement, le terme employé est le stage d'insertion professionnelle. En raison de ce changement, le passage de la catégorie « jeunes après études » à « DEDA » est de trois mois plus long qu'avant 2012.

⁴ En Belgique, les jeunes sont soumis à l'obligation scolaire 1) jusqu'au 30 juin de l'année dans laquelle ils atteignent l'âge de 18 ans 2) sauf s'ils atteignent l'âge de 18 ans après le 30 juin, auquel cas l'obligation scolaire prend fin le jour de leur 18e anniversaire 3) ou lorsqu'ils obtiennent le diplôme de l'enseignement secondaire supérieur avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans, auquel cas l'obligation scolaire prend fin à l'obtention du diplôme.

D. Période et fréquence de publication

À la mi-janvier, les moyennes annuelles des chiffres mensuels concernant le nombre de DEI pour l'année précédente sont disponibles et sont publiées sur le site d'Actiris.

2.2. Chômeurs indemnisés (ONEM)

A. Présentation de la source de données

L'Office national de l'Emploi (ONEM) est l'organisme public de la sécurité sociale responsable de l'assurance chômage, de certaines mesures d'activation et de l'application de la pause-carrière et du crédit-temps.

Cet organisme fédéral a comme mission :

- l'indemnisation via un revenu de remplacement des demandeurs d'emploi indemnisés, des chômeurs temporaires, des personnes en pause-carrière, des personnes bénéficiant d'un crédit-temps et des prépensionnés ;
- le soutien et le maintien du lien contractuel entre les employeurs et les travailleurs via le régime de chômage temporaire, de pause-carrière ou de crédit-temps ;
- l'activation et l'insertion de demandeurs d'emploi via la gestion de dispenses pour suivre des formations et/ou des études, le système des titres-services, les mesures d'activation et la mise au travail de demandeurs d'emploi via l'Agence locale pour l'Emploi (ALE) ;
- l'activation du comportement de recherche via le suivi, l'accompagnement et l'évaluation du comportement de recherche du demandeur d'emploi ;
- la prévention et la lutte contre les infractions à la réglementation en matière de chômage.

Les tâches de l'ONEM ont été revues à l'occasion de la sixième réforme de l'Etat et un certain nombre de compétences et de matières (notamment les titres-services, l'activation du comportement de recherche d'un emploi et les sanctions pour le refus d'un emploi ou d'une formation) ont été entièrement ou partiellement transférées aux régions et aux communautés au 1er juillet 2014. En vertu du principe de continuité, l'ONEM exerce encore temporairement ces compétences durant une période de transition, qui se terminera lorsque la Région de Bruxelles-Capitale sera opérationnelles pour prendre en charge ces tâches.

B. Contenu des tableaux

L'ONEM distingue quatre catégories d'ayants droit :

- Les **chômeurs indemnisés** qui sont subdivisés en :
 - Demandeurs d'emploi inoccupés qui ont droit à des allocations payées par l'ONEM. Ce groupe comprend les chômeurs après un emploi à temps plein,

les ayants droit à des allocations d'insertion, les chômeurs après un emploi à temps partiel volontaire et les chômeurs avec complément d'entreprise sans dispense d'inscription comme demandeur d'emploi (prépensionnés);

- Non-demandeurs d'emploi inoccupés qui ont droit à des allocations payées par l'ONEM. Ce groupe comprend les personnes dispensées en raison de difficultés sociales et familiales, les chômeurs âgés et les chômeurs bénéficiant d'un complément d'entreprise avec dispense d'inscription comme demandeur d'emploi (prépensionnés conventionnels).
- Les **travailleurs soutenus par l'ONEM**, qui comprennent les chômeurs temporaires, les travailleurs à temps partiel avec maintien des droits et les travailleurs bénéficiant de mesures d'activation.
- Les **travailleurs qui aménagent leur temps de travail avec l'aide de l'ONEM** : ici on retrouve les prépensionnés à mi-temps, les personnes en interruption de carrière ou congé thématique et celles qui prennent un crédit-temps.
- **Autres** : cette catégorie contient notamment les travailleurs licenciés qui reçoivent une prime de crise unique, les travailleurs frontaliers belges qui reçoivent une indemnité compensatoire et les employeurs qui reçoivent un bonus de stage pour la formation d'un jeune.

Les tableaux dans la partie « chômeurs indemnisés » contiennent uniquement des données sur le premier groupe d'ayants droit. L'ONEM étant responsable du paiement des revenus de remplacement, les chiffres sont exprimés en nombre de paiements (unités physiques) et non pas en nombre de personnes qui ont droit à une allocation de chômage. Lorsqu'un ayant droit reçoit deux paiements en un mois, il sera donc compté deux fois dans les statistiques de ce mois. Ce cas survient lorsque par exemple une personne cherche un emploi depuis janvier, mais que son dossier n'est complet qu'en février. Les paiements pour janvier et février ne se feront qu'en février et entreront donc dans les statistiques à ce moment-là. Les moyennes annuelles dont question dans les tableaux sont donc égales au nombre moyen de paiements par mois.

C. Critères de classification

- *Chômeurs indemnisés par statut*

Les demandeurs d'emploi inoccupés sont tous inscrits auprès du service de l'emploi de la région concernée. Ce groupe comprend les statuts suivants :

- Les **chômeurs après un emploi à temps plein** ont droit à une indemnisation complète sur la base de leurs prestations de travail auprès d'un employeur ou d'un C.P.A.S..

- Les **ayants droit à des allocations d'insertion**⁵ reçoivent une allocation sur la base de leurs études ou période d'apprentissage.
- Les **chômeurs après un emploi à temps partiel volontaire** ont droit à une allocation en proportion de l'horaire de travail dans leur emploi à temps partiel.
- Les **chômeurs avec complément d'entreprise sans dispense de l'inscription comme demandeurs d'emploi** sont des prépensionnés suite à un licenciement collectif par un employeur en restructuration ou en difficulté.

Le groupe des non-demandeurs d'emploi inoccupés est subdivisé en statuts suivants :

- **Chômeurs dispensés en raison de difficultés sociales et familiales** pour une durée de 6 à maximum 12 mois.
- **Chômeurs âgés** qui ont droit à une dispense maximale à partir de 60 ans⁶. Cette dispense maximale implique qu'il ne faut pas être inscrit comme demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi.
- Le **chômage avec complément d'entreprise et dispense d'inscription comme demandeur d'emploi** ne concerne que les travailleurs âgés du secteur privé. Il s'agit de la prépension conventionnelle, dans le cadre de laquelle les travailleurs âgés reçoivent une indemnité complémentaire à leur allocation de chômage, à charge de l'employeur ou d'un fonds.

D. Période et fréquence de publication

L'ONEM possède une application internet permettant d'extraire les chiffres mensuels relatifs aux chômeurs indemnisés. Fin février, les chiffres du mois de décembre de l'année précédente sont publiés et les moyennes annuelles peuvent être extraites.

2.3. Offres d'emploi (Actiris)

A. Présentation de la source de données

Pour la présentation d'Actiris en tant que source de données pour les offres d'emploi, nous renvoyons à la partie 2.1 Demandeurs d'emploi inoccupés en Région de Bruxelles-Capitale.

⁵ Après le stage d'insertion professionnelle de 12 mois, durant lequel il a activement recherché du travail, le jeune demandeur d'emploi âgé entre 18 et 25 ans qui a terminé ses études a droit à une allocation d'insertion pour maximum 3 ans. L'obtention de ce droit est cependant lié à certaines conditions portant sur la clôture des études ou de l'apprentissage, en fonction de l'orientation choisie.

⁶ L'âge pour la dispense maximale est passé de 58 à 60 ans au 1er janvier 2013. Quiconque a déjà reçu pendant une période d'au moins 312 jours une allocation de chômage durant les deux années précédant la demande de dispense et peut démontrer une carrière de 38 ans, doit avoir atteint au minimum l'âge de 50 ans.

B. Contenu des tableaux

Les tableaux reprennent la somme des **offres d'emploi reçues et gérées par Actiris** sur l'ensemble de l'année. Les employeurs ont en effet la possibilité de transmettre leurs offres d'emploi à Actiris via son site internet, par mail, par fax ou par courrier à le service Actiris Employeurs. Ils peuvent aussi la remettre personnellement à leur consultant Actiris. Les employeurs peuvent mentionner directement leurs coordonnées dans leurs offres mais ils peuvent également demander à Actiris de se charger des premiers entretiens et d'effectuer une pré-sélection de candidats à leur place. L'ensemble de ces offres d'emploi sont reprises dans les statistiques.

De plus, Actiris reçoit également des offres d'emploi via des sites partenaires comme Jobat et par le biais d'un échange interrégional d'offres d'emploi avec le VDAB et le FOREM. Ces derniers partagent avec Actiris les offres d'emploi qui concernent la Région de Bruxelles-Capitale, la périphérie bruxelloise ou qui ne trouvent pas de candidat adéquat dans leur région. Ces offres d'emploi ne sont toutefois pas reprises dans les statistiques. Une offre d'emploi qui mène à un engagement est considérée comme satisfaite. Pour que cela soit le cas, ce n'est pas forcément Actiris qui doit avoir pourvu à l'emploi. En effet, même lorsque c'est l'employeur lui-même qui trouve le bon candidat, l'offre d'emploi est considérée comme satisfaite.

Le **taux de satisfaction** donne le rapport entre les offres d'emploi pourvues au cours de l'année et les offres d'emploi reçues par Actiris sur la même période. Ce pourcentage peut être supérieur à 100%, vu qu'une offre d'emploi peut être pourvue l'année suivant sa publication.

C. Critères de classification

• *Offres d'emploi selon le circuit du travail*

Les offres d'emploi peuvent être classées selon le circuit de travail. Ci-dessous une brève présentation de ces différents circuits⁷ :

- **Clause sociale Bâtiment** : certains marchés publics en Région de Bruxelles-Capitale reprennent une clause sociale. Cette dernière oblige l'adjudicataire à engager des demandeurs d'emploi inscrits chez Actiris pour l'exécution de ce marché, au travers d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un stage.
- **EURES** est le portail européen pour la mobilité professionnelle. Il s'agit d'un réseau de différents partenaires composés de services privés et publics de l'emploi, de syndicats et d'organisations patronales. L'une de ses tâches est d'assister les

⁷ La convention de premier emploi, le stage d'insertion en entreprise, la mesure Activa, les programmes de transition professionnelle et les titres-services sont des mesures qui ont été régionalisées lors de la sixième réforme de l'État. Lors de la phase de transition, elles sont encore gérées au niveau fédéral, mais dès que les régions seront opérationnelles pour prendre en charge ces matières, elles deviendront une compétence régionale.

employeurs qui souhaitent recruter des personnes provenant d'autres pays européens. Il s'agit donc d'offres d'emploi à l'étranger.

- **Convention de premier emploi** : cette mesure, également connue comme le plan Rosetta, a pour but d'aider les jeunes âgés de moins de 26 ans à trouver un emploi le plus rapidement possible après leur scolarité. Il doit s'agir au moins d'un emploi à mi-temps éventuellement combiné avec une formation.
- Stage d'insertion en entreprise : depuis le 1er avril 2013, les jeunes de moins de 30 ans, disposant au maximum d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur et qui sont déjà en stage d'insertion professionnelle depuis plus de 6 mois, peuvent passer un stage de 3 mois dans une entreprise, ASBL ou dans le secteur public.
- Les offres d'emploi liées au **statut ACS** sont uniquement ouvertes aux DEI et ayants droits à un revenu d'intégration ou à une aide sociale financière et qui habitent en Région de Bruxelles-Capitale et remplissent un certain nombre de conditions quant à leur durée d'inscription chez ACTIRIS, leur âge... Il s'agit toujours d'emplois dans le secteur non marchand. Une distinction est à faire entre les contractuels subsidiés auprès des administrations locales (communes, CPAS,...) et ceux qui travaillent dans les administrations publiques (écoles, ASBL, organismes d'intérêt public,...).
- La **mesure Activa** tente de réinsérer des demandeurs d'emploi dans le circuit normal du travail par une réduction groupe-cible (réduction des cotisations patronales ONSS) et une allocation de chômage activée que l'employeur peut déduire du salaire net.
- Via les **programmes de transition professionnelle**, des demandeurs d'emploi peu qualifiés (sans diplôme de l'enseignement secondaire supérieur) qui pendant une période donnée reçoivent une allocation de chômage ou de l'aide sociale financière, peuvent améliorer leur position sur le marché du travail en engrangeant de l'expérience professionnelle et en acquérant les compétences nécessaires.
- Les offres d'emploi dans le cadre de **titres-services** sont celles pour un emploi en tant qu'aide-ménagère auprès d'une entreprise agréée. Le travailleur ne doit pas satisfaire à des conditions spécifiques en matière de durée de chômage, d'âge ou de diplôme. Le système est entré en vigueur au 1er janvier 2004 pour combattre le travail au noir et créer des emplois. La mesure a été régionalisée via la sixième réforme de l'Etat et depuis le 1er janvier 2016, la compétence des titres-services est confiée aux trois régions.

- **Offres d'emploi selon le niveau d'études**

La subdivision selon le niveau d'études se fait en fonction du niveau demandé par l'employeur dans l'offre d'emploi. La catégorie « Autres études » contient les offres d'emploi pour lesquelles l'employeur n'a pas précisé le niveau d'études ou ne pose pas d'exigences spécifiques en matière d'études.

- **Offres d'emploi selon le métier**

Actiris a établi sa propre classification et description des différents métiers et groupes de métiers (Corome). Lors de la rédaction d'une offre d'emploi, l'employeur sélectionne un métier dans cette liste.

D. Période et fréquence de publication

Il s'agit ici du nombre total d'offres d'emploi reçues pendant l'année. Les statistiques de l'année y-1 sont disponibles à partir de la mi-janvier.

Références

ACTIRIS (2012), *Contrat de gestion 2013-2017 d'Actiris*, Consulté via <http://www.actiris.be/Portals/37/Documents/FR/13%20001%2016%20Actiris%20-%20Contrat%20de%20gestion%202013-2017.pdf>

ACTIRIS (2014). *Inventaire des principales mesures d'aide à l'emploi 2014*. Consulté via http://www.actiris.be/Portals/34/mesures_FR.pdf

ONEM (2013). *Définitions des ayants droit*. Consulté via <http://www.onem.be/fr/documentation/statistiques/definitions-des-ayants-droit>

ONEM (2011). *Focus sur la stratégie 2012-2014*. Consulté via <http://www.onem.be/sites/default/files/assets/onem/fr.pdf>

ONEM (2013). *L'ONEM en quelques mots* Consulté via <http://www.onem.be/fr/documentation/3018%20publications/3019%20brochures/general>

ONEM (2014). *La sixième réforme de l'Etat*. Consulté via <http://www.onem.be/fr/nouveau/la-6e-reforme-de-letat-changements-importants-partir-du-1er-janvier>

3. La population active occupée (par lieu de résidence)

Les statistiques d'emploi sont subdivisées en un fichier « Population active occupée » (par lieu de résidence) et un fichier contenant des chiffres sur « l'Emploi intérieur ». Le premier fichier concerne uniquement le nombre de personnes occupées **habitant** en Région de Bruxelles-Capitale. Le deuxième, sur l'emploi intérieur englobe le nombre de personnes (tant Bruxellois que navetteurs) qui **travaillent** en Région de Bruxelles-Capitale. Il est intéressant d'examiner les statistiques de l'emploi sous ces deux angles étant donné qu'un peu plus d'un emploi sur deux en RBC est exercé par des personnes qui n'y habitent pas.

Ce chapitre présente donc la méthodologie des statistiques relatives aux Bruxellois en emploi à partir de trois sources. Un aperçu global est donné sur la base des statistiques de l'enquête sur les forces de travail ; pour les indépendants bruxellois, ce sont les chiffres de l'INASTI qui sont utilisés et pour les salariés bruxellois, les statistiques sont issues de la brochure beige de l'ONSS.

3.1. Population active en emploi (EFT)

A. Présentation de la source de données

Pour la présentation de l'enquête sur les forces de travail, nous renvoyons au chapitre 1, dans lequel cette source est présentée.

B. Contenu des tableaux

La **population active occupée** comprend les personnes âgées de 15 à 64 ans qui, pendant la semaine de référence, ont travaillé au moins une heure comme salariés ou indépendants ou qui sont temporairement absents de leur travail. Les conditions détaillées pour être repris dans ce groupe se trouvent dans la partie 1.B.

En consultant les tableaux, il est utile de garder à l'esprit les éléments suivants :

- L'EFT est une enquête. Les chiffres dans les tableaux sont donc des estimations, et non pas basés sur des données administratives. Par conséquent, les chiffres ne sont pas à considérer à l'unité près mais doivent plutôt être interprétés en tenant compte des intervalles de confiance.
- Les estimations de moins de 5.000 individus sont à interpréter avec la prudence qui s'impose selon le SPF Economie - Statistics Belgium. Elles sont reprises en rouge dans ses publications, car la probabilité d'erreurs aléatoires est relativement élevée. Nous avons décidé de remplacer ces valeurs par la mention « :ⁿ » (non significatif). Si ces valeurs non significatives doivent être utilisées pour le calcul des taux de chômage, d'emploi ou d'activité, nous les avons également remplacées par la mention « :ⁿ ».

C. Critères de classification

Les tableaux dans cette partie montrent la répartition des populations actives occupées régionales en fonction de différentes classifications : âge, sexe, diplôme obtenu, lieu de travail et section NACE-BEL (2008).

- ***Population active occupée par diplôme obtenu***

Le diplôme obtenu correspond au plus haut niveau de formation terminée avec succès. La catégorie « enseignement supérieur » comprend les personnes qui ont terminé avec succès des cycles d'enseignement supérieur non universitaire de type court, de bachelier professionnel, d'enseignement supérieur non universitaire de type long, d'enseignement universitaire ou de bachelier ou master académique.

- ***Population active occupée par section NACE-BEL (2008)***

Depuis l'enquête de 1993, les activités économiques sont classées selon la nomenclature NACE-BEL, qui se compose de 17 sections. Depuis 2008, c'est la NACE-Rev2 qui est d'application, avec comme version belge NACE-BEL (2008). Celle-ci se compose de 21 sections et de 88 divisions et accorde plus d'importance au processus de production dans la définition des différentes classes.⁸

D. Période et fréquence de publication

L'EFT est une enquête trimestrielle du SPF Economie - Statistics Belgium, dont les moyennes annuelles sont publiées sur son site vers la fin mars pour l'année y-1. Les tableaux sont mis à jour sur le site internet de l'IBSA chaque année au début du mois d'avril.

3.2. Indépendants (INASTI)

A. Présentation de la source de données

L'INASTI (Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants) est un organisme public de sécurité sociale chargé de la protection du statut social des entrepreneurs indépendants. L'une de ses tâches consiste en la collecte de données sur les entrepreneurs indépendants et sociétés, ainsi que leur gestion au sein de banques de données. Les indépendants et leurs aidants ont une obligation d'affiliation et de cotisation auprès des fonds de sécurité sociale et via ceux-ci l'INASTI reçoit des données sur le nombre d'indépendants établis en Belgique.

Depuis 1995, les statistiques de base de l'INASTI sont fournies par les fonds de sécurité sociale, qui transmettent une série de données pour chaque personne qui, au cours de l'année visée, a été affiliée pendant au moins un trimestre. Cela permet de publier des statistiques relatives au nombre d'assujettis actifs, mais également au nombre de personnes

⁸Les activités sont regroupées par processus de production commun de biens et de services faisant appel à la même technologie (http://statbel.fgov.be/fr/statistiques/collecte_donnees/nomenclatures/nacebel/).

qui ont mis fin à leur activité professionnelle ou qui en ont débuté une nouvelle durant l'année concernée.

B. Contenu des tableaux

Le contenu des tableaux repose sur les définitions suivantes :

Un **indépendant** est une personne physique qui exerce une activité professionnelle en Belgique pour laquelle il n'est pas lié par aucun contrat de travail ou statut. L'indépendant doit être majeur (minimum 18 ans) ou avoir atteint l'âge de 16 ans s'il exerce un artisanat pour lequel il a reçu l'autorisation de ses parents ou de son tuteur.

Un(e) **aidant(e)** est une personne physique qui assiste ou remplace un indépendant dans l'exercice de son métier sans être lié(e) avec l'indépendant en question par un contrat de travail. Un lien de parenté n'est pas requis. Les aidants relèvent de l'application du statut social des indépendants.

Les personnes suivantes ne sont pas assujetties en tant qu'aidants et ne sont donc pas reprises dans les statistiques :

- Les conjoint(e)s, sauf s'ils/elles peuvent être considérés comme conjoint(e)s aidants⁹ ;
- Les aidant(e)s avant le 1er janvier de l'année au cours de laquelle ils/elles ont atteint l'âge de 20 ans (sauf s'ils sont mariés avant cette date) ;
- Les personnes qui exercent seulement sporadiquement (pas régulièrement et moins de 90 jours par an) une activité d'aidant(e).

Un **débutant** est une personne dont il est supposé qu'il/elle a commencé comme indépendante pendant l'année sur laquelle porte la statistique après une période de non-affiliation.

Un **indépendant qui a cessé son activité** est une personne qui au cours de l'année de comptage a cessé comme indépendante après une période d'affiliation.

L'administrateur de société est un mandataire (personne physique) qui pose des actes en tant qu'administrateur d'une société (personne morale).

Les statistiques publiées concernent l'ensemble des **assujettis affiliés au 31 décembre de l'année concernée**. Toute personne souhaitant travailler comme indépendant/aidant doit en effet s'affilier à un fonds de sécurité sociale ou à la Caisse nationale auxiliaire pour l'assurance sociale des indépendants ainsi qu'auprès d'une mutualité reconnue ou un service régional de la Caisse Auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité (CAAMI). Par ailleurs, il a également l'obligation de payer une cotisation globale, répartie entre les différents

⁹ En principe, toute personne mariée ou cohabitant avec un indépendant, qui aide celui-ci régulièrement et n'a pas de revenu propre de plus de 3.000 euros par an d'une autre activité professionnelle, est considérée comme conjoint(e) aidant et donc assujetti comme aidant. Si ce n'est pas le cas, on peut le réfuter au moyen d'une déclaration sur l'honneur.

secteurs, comme les allocations familiales, l'assurance maladie et invalidité, le règlement des pensions, l'assurance faillite et l'aide alternative.

La **répartition géographique** est basée sur la résidence qui ne correspond pas nécessairement au lieu de travail ou au lieu où l'activité professionnelle est exercée. Cette dernière information n'est pas connue à l'INASTI.

C. Critères de classification

- **Nombre d'indépendants selon la nature de l'activité**

Trois groupes distincts se retrouvent dans la classification relative à la nature de l'activité : les indépendants en activité principale, les indépendants en activité complémentaire et les actifs après l'âge de la pension. Cette subdivision est basée sur des codes de cotisations, fonction de la manière dont les intéressés cotisent à la sécurité sociale pour indépendants. Un indépendant en activité principale est un indépendant dont l'activité indépendante est la seule ou principale activité. Donc même si l'indépendant exerce son activité en même temps qu'une autre activité professionnelle moins 'importante' dans le cadre d'une relation de travail subordonnée ou s'il combine cette activité avec un revenu de remplacement de salaire d'une ancienne activité moins 'importante', il reste indépendant en activité principale. Une activité professionnelle est considérée comme moins importante lorsque le nombre d'heures prestées par mois est inférieur à la moitié du nombre d'heures d'un emploi à temps plein.

Lorsque l'indépendant exerce une deuxième activité et que cette deuxième activité (éventuellement antérieure) ne peut être considérée comme moins importante et occupe donc plus de la moitié des heures d'un emploi à temps plein, il s'agit d'un indépendant à titre complémentaire.

Les indépendants qui poursuivent leur activité après avoir atteint l'âge de 65 ans ou qui ont droit à une pension de retraite ou une pension de survie relèvent de la catégorie 'actifs après pension'. Les indépendants ont le droit de poursuivre leur activité alors qu'ils perçoivent une pension, mais le revenu issu de cette activité indépendante doit rester inférieur à un plafond déterminé (fonction de l'âge, de la situation familiale et du type de pension).

- **Nombre d'indépendants par sous-branche d'activité**

La codification par branche d'activité est effectuée par les fonds d'assurances sociales en fonction de la **sous-branche d'activité** de l'assujetti selon une nomenclature de professions propre à l'INASTI. Lorsqu'un assujetti exerce plusieurs professions, le code d'une seule activité - celle à laquelle il consacre la majeure partie de son temps - est appliqué.

- Une nouvelle nomenclature et de nouveaux codes des professions ont été instaurés au 1er mars 2009. Ainsi, trois nouveaux codes ont été ajoutés : « 320: Sécurité et surveillance (industrie et artisanat) », « Code 411: Marketing et vente », « Code 412: Sécurité et gardiennage (commerce) ». Auparavant, les indépendants repris sous ces codes figuraient sous le code « 000 Divers pas encore attribué ».

- Depuis le 1er juillet 2003 et la création du statut d'artiste, les nouveaux indépendants exerçant une profession liée au secteur des arts sont repris sous le code 510. Le code 509 « Art avant le 01/07/2003 » contient les artistes qui étaient déjà indépendants auparavant. Le chiffre du nombre d'indépendants repris sous le code 509 est donc en baisse depuis 2003, car les artistes indépendants débutants sont classés sous le code 510. Si malgré tout, des débutants se voient attribuer le code de profession 509, il s'agit d'une erreur d'encodage du fonds de sécurité sociale.

- **Nombre d'indépendants selon la tranche de revenus nets.**

Les revenus professionnels nets sont les revenus professionnels bruts minorés des dépenses et charges professionnelles et, le cas échéant, des pertes professionnelles, constatées conformément à la législation sur les impôts sur les revenus. Les indépendants dans la tranche de revenus 0 comprennent les indépendants qui n'ont pas de revenus ou des revenus négatifs (dus à des pertes ou des investissements). Les revenus définitifs des indépendants ne sont connus qu'après trois ans, raison pour laquelle les revenus nets publiés les plus récents sont ceux de l'année n-3. Ainsi par exemple, les chiffres de l'année 2014 portent sur les revenus de l'année 2011. Les indépendants pour lesquels les revenus définitifs ne sont pas connus (par exemple parce qu'ils n'étaient pas encore actifs durant l'année n-3) ne sont donc pas pris en compte dans les chiffres.

D. Période et fréquence de publication

Les statistiques du nombre d'indépendants au 31 décembre de l'année précédente sont publiées annuellement durant le mois de septembre par l'INASTI sur leur site internet et ensuite reprises par l'IBSA.

3.3. Emploi salarié (par lieu de résidence) (ONSS)

A. Présentation de la source de données

La tâche principale de l'Office national de la Sécurité sociale se compose de trois volets, à savoir, percevoir, gérer et distribuer les cotisations sociales. La perception de ces cotisations des travailleurs et des employeurs se fait à chaque paiement de salaire. Ces cotisations sont gérées dans un pot commun en faveur de la Gestion globale, qui se compose d'un certain nombre d'institutions de sécurité sociale. La distribution de ces recettes se fait en fonction des besoins des différentes institutions de sécurité sociale. Les autres tâches de l'ONSS sont la collecte et la diffusion de données qui sont nécessaires pour déterminer les droits des assurés sociaux, la collecte de données relatives au début et à la fin de relations de travail dans le cadre de Dimona (Déclaration Immédiate/Onmiddellijke Aangifte) et de données statistiques en général.¹⁰

¹⁰Les institutions de sécurité sociale suivantes font partie de la gestion globale : l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI), l'Office national des Pensions (ONP), l'Office national de l'Emploi (ONEM), le Fonds

Ainsi, tous les employeurs sont tenus d'envoyer à l'ONSS une déclaration trimestrielle reprenant leur relevé du personnel. Toutes ces déclarations sont stockées depuis 2003 dans une banque de données DmfA¹¹. Cette déclaration multifonctionnelle contient les données portant sur les salaires et les horaires de travail des travailleurs, mais aussi leurs données personnelles, telles que leur âge, résidence... et sert donc de base pour les données statistiques diffusées par l'ONSS.

B. Contenu des tableaux

Les tableaux de ce chapitre reprennent systématiquement le nombre de **travailleurs salariés selon leur résidence principale**. On entend par travailleurs occupés tous « les travailleurs assujettis à la sécurité sociale ». La notion de travailleur assujetti à la sécurité sociale a été fixée par la loi du 27 juin 1969 et l'arrêté royal du 28 novembre 1969.

Les personnes ayant plusieurs relations de travail ne sont comptées qu'une seule fois dans les statistiques par le biais de leur contrat de travail principal. L'ONSS peut identifier les travailleurs ayant plusieurs relations de travail sur la base de leur numéro d'identification à la Sécurité Sociale (NISS).¹²

La répartition géographique pour tous les tableaux de cette partie se fait selon le lieu de résidence. En ce qui concerne les tableaux concernant l'emploi salarié ayant comme source l'ONSS, il s'agit de la résidence principale du travailleur au 31 décembre. L'ONSS tire cette information du Registre national et de fichiers complémentaires de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale.

Contrairement aux données portant sur les emplois selon le lieu de travail de l'ONSS de la partie 'Emploi intérieur', les données des travailleurs occupés auprès d'administrations locales (ORPSS, ancien ONSSAPL) ne sont pas reprises dans ces tableaux. Les données concernant les marins de la marine marchande (CSPM) ne relèvent pas non plus des compétences de l'ONSS et ne sont pas reprises dans ces chiffres.

Les chiffres dans les tableaux présentent toujours la situation au 31 décembre de l'année concernée. Toutes les personnes qui, au dernier jour du trimestre, remplissent l'une des conditions suivantes, sont également reprises dans ces chiffres :

- Les travailleurs dont le contrat de travail est suspendu en raison de :
 - Maladie ou d'accident
 - De congé de grossesse ou d'accouchement
 - Rappel sous les armes

des accidents du travail (FAT), le Fonds des maladies professionnelles (FMP), le Pool des marins de la marine marchande, la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins ou la CSPM. L'Office national des vacances annuelles ou l'ONVA, en raison de son statut spécial, ne fait pas partie de ce groupe.

¹¹ Auparavant, cela se faisait via la LATG (données portant sur les salaires et les horaires de travail).

¹² La détermination du contrat de travail principal se fonde sur les critères suivants (par ordre d'importance) : type d'emploi (temps plein ou partiel), rémunération brute, volume de travail et nombre de jours assimilés.

- Les travailleurs qui n'étaient pas présents au travail au 31 décembre en raison de :
 - Congés
 - Grève
 - Chômage partiel ou accidentel
 - Absence justifiée ou non.

En 2011, la déclaration du personnel de la fonction publique a été réformée (Capelo), ce qui a permis d'éliminer certains travailleurs inactifs des statistiques. Ainsi, les personnes sous régime de disponibilité précédant la retraite ont été éliminées des statistiques.

C. Critères de classification

- **Emploi salarié en fonction de la (sous)-section d'activité**

La classification en 21 sections d'activité et en 21 sous-sections complémentaires se fait sur base de la NACE-BEL (2008) et dépend de l'activité principale de l'employeur auprès duquel le travailleur a son contrat de travail principal. L'activité principale de l'entreprise est celle pour laquelle le chiffre d'affaires le plus élevé est réalisé ou l'activité à laquelle participent le plus grand nombre de travailleurs. Contrairement aux chiffres par lieu de travail de l'ONSS, il s'agit donc bien de l'activité principale de l'entreprise et non pas de l'unité locale d'établissement dans laquelle le travailleur est occupé.

- **Emploi salarié selon l'âge**

Il s'agit de l'âge du travailleur au 31 décembre de l'année concernée selon l'information du Registre national ou de fichiers complémentaires de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale.

D. Période et fréquence de publication

L'ONSS publie des statistiques sur l'emploi salarié tous les trimestres. L'IBSA ne publie que les chiffres du quatrième trimestre sur son site. Les chiffres du dernier trimestre de l'année précédente sont disponibles en juin de chaque année.

Références

SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie - DG Statistique et Information économique (DGSIE) (2012). *Explications sur l'EFT*. Consulté via http://statbel.fgov.be/fr/binaries/LFS2007_FR_tcm326-59250.pdf

INASTI (2014), *Le statut social des travailleurs indépendants - Conjoint aidant*. Consulté via http://www.inasti.be/sites/rsvz.be/files/publication/brochure_conjoint_aidant_07_2015.pdf

INASTI (2014), *Le Statut social des travailleurs indépendants : Vos droits et obligations en tant qu'indépendant*. Consulté

via http://www.inasti.be/sites/rsvz.be/files/publication/brochure_droits_et_obligations_07_2015.pdf

INASTI (2014), *Le Statut social des indépendants : Indépendant à titre complémentaire*
Consulté

via http://www.inasti.be/sites/rsvz.be/files/publication/brochure_independant_complémentaire_07_2015.pdf

INASTI (2014), *Glossaire*. Consulté via <http://brusrvint01/fr/tools/glossary/index.htm>

ONSS (2014), *Emploi salarié (ONSS) pour le quatrième trimestre 2013*. Consulté via http://www.rsz.fgov.be/sites/default/files/binaries/assets/statistics/employment/employment_text_FR_20134.pdf

ONSS (2014) *A propos de l'ONSS : Mission*. Consulté

via <http://www.onssrsz.lss.fgov.be/fr/propos-de-lonss>